



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT  
A LA REGLEMENTATION  
PROVISOIRE**

**DE LA CIRCULATION ET/OU DU  
STATIONNEMENT  
DES VEHICULES**

**LE SAMEDI 12 OCTOBRE 2024  
PLACE DE SMOLENSK, AVENUE VICTOR  
HUGO**

**LE SAMEDI 19 OCTOBRE 2024  
RUE JEAN JAURES, QUAI BALUZE  
ET AVENUE CHARLES DE GAULLE**

**EN RAISON D'UN ÉVÈNEMENT**

---

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjoints conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande émise par OFFICE DE TOURISME demeurant 14 PLACE GAMBETTA 19000 TULLE représentée par Monsieur BASILE LEYMOND aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,
- Considérant que l'organisation d'une manifestation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, entre le 12 octobre 2024 et le 19 octobre 2024 PLACE DE SMOLENSK, AVENUE VICTOR HUGO, RUE JEAN JAURES, QUAI BALUZE et AVENUE CHARLES DE GAULLE,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le 12 octobre 2024, de 14 h 00 à 19 h 30, le stationnement des véhicules est interdit :

- PLACE DE SMOLENSK (Tulle)
- du 98 au 100 AVENUE VICTOR HUGO (Tulle)
- 78 AVENUE VICTOR HUGO (au droit des commerces : Marionnaud et Joué Club)

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

**ARTICLE 2 :** Le 19 octobre 2024, de 14 h 00 à 18 h 30, la circulation des véhicules est interdite RUE JEAN JAURES (Tulle). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de

l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.  
Un panneau KC1 matérialisera cette interdiction.

**ARTICLE 3 :** Le 19 octobre 2024, de 14 h 00 à 18 h 30, de 14 h 00 à 18 h 30, le demandeur sera autorisé à occuper la promenade sur le quai Baluze, QUAI BALUZE (sur la promenade).

**ARTICLE 4 :** Le 19 octobre 2024, de 14 h 00 à 21 h 30, le stationnement des véhicules est interdit face à la place Monseigneur Berteaud, sur l'AVENUE CHARLES DE GAULLE (sur les emplacements en épis). Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.  
Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

**ARTICLE 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

**ARTICLE 9 :** Copie du présent arrêté est adressé à : OFFICE DE TOURISME - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglomération Service Transport - CFTA

**ARTICLE 10 :** Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 26/09/2024

Pour le Maire,

Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

